MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

STATUTS DE

L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

(UFR) DE MEDECINE

DE MONTPELLIER-NIMES

Adoptés par le Conseil de Gestion du 18 mars 2015
Adoptés par le Comité Technique du 30 avril 2015
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier le 18 mai 2015

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) DE MEDECINE DE MONTPELLIER-NIMES

Vu le code de l'éducation (ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000)

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveaux pour la représentation des personnels et des étudiants aux Conseils des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par le décret n°2008-619 du 27 juin 2008

Vu les délibérations du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine en date du 7 avril 2004 portant adoption des statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Montpellier 1 en date du 10 juin 2004, portant approbation des statuts de l'UFR Médecine de Montpellier - Nîmes.

Les statuts de l'UFR sont définis comme suit :

TITRE I. CADRE INSTITUTIONNEL - MISSIONS - MOYENS

ARTICLE 1 : cadre institutionnel

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Montpellier-Nîmes, créée par arrêté du 8 novembre 1985 du Ministre de l'Education Nationale, est une composante de l'Université de Montpellier.

Elle constitue, avec les Centres Hospitaliers Universitaires de Montpellier et de Nîmes auxquels elle est liée par convention, le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier-Nîmes, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et de l'article L 713-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 2 : Dénomination et structuration

Par tradition multiséculaire, l'UFR se dénomme FACULTE DE MEDECINE. Son Directeur prend le titre de Doyen. Son siège est situé : 2, rue Ecole de Médecine, 34060 MONTPELLIER.

L'UFR Médecine est composée de plusieurs départements dont, deux départements de formations assurant des enseignements spécifiques, à savoir le Département de Maieutique et le Département d'Orthophonie

ARTICLE 3 : Missions

L'UFR Médecine a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances.

Elle a notamment pour but :

1° la formation initiale ou continue en vue de la délivrance :
- du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine,
- des Diplômes nationaux de Spécialités médicales et de Capacités de Médecine,
- des Masters,
- du diplôme d'Etat de sage-femme,
- des Diplômes des Professions de Santé (orthophonie et orthoptie)
- des diplômes d'université

2°) la formation continue des professions médicales et para-médicales
3° la formation doctorale,
4° le développement de la recherche fondamentale, clinique et appliquée,
5°) l'information et la formation de la population en matière de santé,
6°) le rayonnement national et international par la coopération dans le domaine médical et de la santé.

ARTICLE 4 : Moyens

Pour atteindre ces objectifs l'UFR de Médecine dispose :
- de l'autonomie pédagogique dans les conditions fixées à l'article L 713-4 du Code de l'Education
- d'un budget propre,
- de structures telles que les départements, les laboratoires de recherche associés ou non aux grands organismes de recherche,
- de moyens en personnels hospitalo-universitaires et universitaires
- de moyens en personnels IATS
- de locaux d'enseignement, de recherche et d'administration,
- d'un patrimoine et notamment du Jardin des Plantes.

L'UFR de Médecine peut en outre s'associer à des organismes extra-universitaires.

TITRE II. ADMINISTRATION DE L'UFR

ARTICLE 5 : rôle du conseil de gestion

L'UFR de Médecine est administrée par un Conseil de 40 membres représentant les diverses catégories de personnels, d'étudiants et de personnalités extérieures prévues par l'article L 713-3 du Code de l'Education et dirigée par un directeur élu par ce Conseil.

Le Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine règle par ses délibérations les affaires de l'UFR conformément au Code de l'Education et aux décrets pris pour son application.
Ce conseil siège en formation plénière et/ou en formation restreinte.

ARTICLE 6 : composition du conseil de gestion

Le Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine se compose de 32 membres élus et de 8 personnalités extérieures ayant voix délibérative.

a) Les **32** membres soumis à élection se répartissent dans les collèges suivants :

1 - Collège A des Professeurs et personnels assimilés : **9**
2 - Collège B des autres Enseignants et assimilés : **7**
3 - Collège P des Praticiens Hospitaliers des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2e et 3e cycles des études médicales : **2**
4- Collège des usagers : **10**
5- Collège des personnels administratifs et techniques : **4**

b) les **8** personnalités extérieures se répartissent de la manière suivante :

- Le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc Roussillon ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son représentant
- Le Directeur Régional du Service Médical CNAM ou son représentant
- Le Directeur Général du CHU de Montpellier ou son représentant
- Le Directeur Général du CHU de Nîmes ou son représentant
- 2 personnalités désignées à titre personnel par les 32 membres élus du Conseil avec élection au scrutin majoritaire à 2 tours.

c) les membres invités avec voix consultative se répartissent de la manière suivante :

Les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissements (CME) des CHU de Montpellier et de Nîmes, le représentant des établissements de moyen séjour et soins de suite ainsi que les Directeurs Adjoints de l'UFR, le Directeur Pédagogique du Département d'Orthophonie, le Directeur du Département de Maieutique, le Responsable administratif de l'UFR de Médecine Montpellier Nîmes et ses collaborateurs, le directeur adjoint responsable du site nîmois, les directeurs adjoints , assistent avec voix consultative, aux séances du Conseil de Gestion.

ARTICLE 7. DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres élus du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine est de 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants élus pour 2 ans. Ces mandats sont renouvelables. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'il n'est aucun candidat remplissant ces conditions, il n'est procédé à un renouvellement partiel dans le même collège électoral dans les trois mois qui suivent la vacance

- que si plus du tiers des sièges d'un collège est vacant

ou

- si moins d'un tiers des sièges d'un collège est vacant lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an.

Le nouvel élu ou la personnalité extérieure élue ou désignée ne peut siéger que pendant la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8. MODALITES ELECTORALES

Les élections au Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine sont organisées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont organisées selon un calendrier fixé par décision du Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR.

ARTICLE 9 : Election du Directeur de l'UFR

Le Directeur est élu par les membres du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Pour l'élection du Directeur, le Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine se réunit à la diligence et sous la présidence du doyen d'âge des enseignants-chercheurs élus du Conseil de Gestion.

Cette élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine pendant les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième.

ARTICLE 10 : Directeurs Adjoints

Le Directeur est assisté de Directeurs Adjoints dont le nombre, la qualité, les attributions et le mode de désignation sont définis par le règlement intérieur.

En cas d'absence temporaire du Directeur, celui-ci désigne un Directeur adjoint pour le remplacer

En cas de vacance définitive, le Conseil doit procéder, dans un délai de huit semaines maximum, à l'élection d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 11 : Directeur du Jardin des Plantes

Le Directeur du Jardin des Plantes est nommé par décision du Président de l'Université, sur proposition du Doyen, après avis du Conseil de Gestion.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine se réunit au moins cinq fois par année universitaire sur convocation du Directeur ou sur demandes écrites, motivées et individuelles, du tiers de ses membres en exercice. Le Conseil est alors réuni dans les dix jours suivants.

La présence et la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil ne peut avoir qu'une procuration.

En cas d'égalité des votes, la décision appartient au Directeur.

Sous réserve des délibérations pour lesquelles la loi ou les règles exigent une majorité qualifiée, toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : Instances facultaires

Il est créé :

- une Assemblée des Enseignants Titulaires,
- un Conseil Scientifique,
- un Conseil Pédagogique,
- des commissions, comités, départements ou autres groupes de travail et de réflexion.

Le règlement intérieur de l'UFR fixe la composition, le mode de désignation, le rôle et les prérogatives de ces diverses instances.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres en exercice du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine. Il en est de même de ses modifications éventuelles.

ARTICLE 14 : Missions du Directeur d'UFR

Le Directeur, assisté des Directeurs Adjoints, assure, sous le contrôle du Conseil de Gestion de l'UFR et avec le concours des autres instances prévues par les présents statuts, le fonctionnement de l'établissement.

Il a qualité pour signer les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU au nom de l'Université.

Il prépare les délibérations et met en œuvre les décisions du Conseil de Gestion de l'UFR.

ARTICLE 15 : Missions du Responsable administratif

En liaison avec le Directeur, le Responsable Administratif de l'UFR dirige les Services Administratifs et Techniques.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de Gestion de l'UFR et de toutes les instances définies à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 16 : Révision des statuts

Toutes modifications des présents statuts devront être proposées par le Directeur ou le tiers des membres en exercice du Conseil de Gestion.

Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des mêmes membres avant d'être soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier.